Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

PRÉFET DU GARD

RECU le
21 JUIN 2013
2235

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Le Préfet de l'Ardèche,

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2013161-0014/N° 2013-161-0006

PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DE LA NAVIGATION SUR LA RIVIERE ARDECHE
ENTRE LE PONT D'ARC ET LE RHONE
(Section domaniale)

Vu le code des transports et plus particulièrement les articles L4241 à L4243 relatifs à la police de la navigation

Vu le code des sports et plus particulièrement les articles A322-43 à A322-52

Vu l'article L2212.2 du code général des collectivités territoriales relatif à l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques

Vu l'article L2215.1 du code général des collectivités territoriales relatif au droit du représentant de l'Etat de prendre pour toutes communes du département ou plusieurs d'entre elles, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques

Vu le décret n°80.27 du 14 janvier 1980 portant création de la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°699 du 01.06.2001 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône (partie domaniale)

Vu l'avis du Syndicat National des Guides Professionnels Canoë Kayak et Disciplines associées Antenne Ardèche sur l'échelle de couleur installée sur le Pont de Salavas

Vu l'analyse technique conjointe du Comité Départemental de Canoë Kayak et de la Direction Départementale des Territoires

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité de la navigation sur la partie domaniale de la rivière Ardèche

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETENT

Article 1. Abrogation.

L'arrêté inter-préfectoral n°699 du 01.06.2001 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône (partie domaniale) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Article 2. Embarcations.

2.1. la navigation des radeaux, embarcations improvisées, bateaux à moteur (à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 2.4) et à voile, de tous types, est interdite.

2.2. La pratique des embarcations à pédales est autorisée sur la section comprise entre le débarcadère de Sauze et le seuil du Moulin situés sur la commune de Saint Martin d'Ardèche.

2.3. La pratique de la planche à voile est interdite sur la section comprise entre l'aval du Pont d'Arc et la digue du Moulin située à l'aval du pont de Saint Martin d'Ardèche.

2.4. Par dérogation à l'alinéa 2.1 :

- sont autorisés en permanence :
les bateaux à moteur des services publics gestionnaires de la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche, chargés selon leur compétence : de la police, de la sécurité et des secours, pour les besoins de leurs services.
Il en est de même pour les embarcations de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques (ONEMA), pour celles des techniciens de la Fédération de l'Ardèche pour la pêche et pour celles du Service de Prévision des Crues du Grand Delta (SPCGD).
- peuvent ponctuellement être autorisées par décision préfectorale les manifestations sportives.

2.5. La circulation des embarcations gonflables susceptibles de transporter plus de trois personnes est interdite.

2.6. Le remorquage ou l'attache d'embarcations sont interdits sauf dans un but d'assistance.

2.7. Les matériels et les équipements doivent être conformes à la réglementation en vigueur et bien entretenus

2.8. Toute embarcation doit être munie à chaque extrémité d'un système de préhension permettant de la tirer facilement pleine d'eau.
Elle doit être rendue insubmersible par des dispositifs lui permettant, y compris lorsqu'elle est remplie d'eau, de flotter horizontalement en soutenant le poids du ou des passagers ainsi que celui des charges embarquées.
L'équipement intérieur doit protéger le pratiquant des risques d'enfoncement et coincement consécutifs à un choc.
La conception de l'embarcation et l'équipement doivent permettre une sortie facile du bateau.

Article 3. Mesures particulières de sécurité.

3.1. Toute personne embarquée doit être équipée :
- d'un gilet de sécurité conforme aux normes en vigueur,
- de chaussures fermées
- en cas d'affluence exceptionnelle prévisible, le port du casque pourra être rendu obligatoire. Cette décision sera portée à la connaissance des usagers dans les conditions définies aux articles 11 et 12 du présent arrêté.

Sont exclus du champ d'application de cet alinéa les utilisateurs d'embarcations à pédales.

3.2. Aucune embarcation ne doit supporter un nombre de passagers supérieur à celui pour lequel elle a été conçue.

3.3. Tout cadre accompagnant des groupes doit avoir à sa disposition une corde de sécurité flottante d'une longueur de 10mètres au moins, un système de remorquage largable et un couteau.

3.4.Il est interdit de créer une obstruction totale ou partielle de la voie navigable par le biais, soit de matériel flottant, échoué ou coulé, soit par la mise en place d'objets quelconques susceptibles de constituer un canal ou un obstacle pour la navigation ou pour le libre écoulement des eaux.

3.5. En cas de nécessité impérative de sécurité, des chenaux pourront être mis en place.

3.6. Les enfants de moins de 7 ans doivent être encadrés

3.7. Les enfants entre 7 et 12 ans doivent être soit encadrés, soit accompagnés.

Article 4. Restrictions à la navigation et obligations.

4.1. les restrictions à la navigation sont dictées par les couleurs lues sur l'échelle installée sur l'une des piles du Pont de Salavas.

4.2. les restrictions à la navigation sont les suivantes :

- couleur verte : la navigation est libre pour tout le monde, y compris pour les personnes de 1ère catégorie mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.
- couleur orange : la navigation est interdite sauf aux personnes de 2ème et 3ème catégorie mentionnées aux articles 6 et 7 du présent arrêté
- couleur rouge : la navigation est interdite sauf aux personnes de 3ème catégorie mentionnées à l' article 7 du présent arrêté

4.3. Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées de manière exceptionnelle et unilatérale par décision préfectorale. Elles seront portées à la connaissance des usagers dans les conditions définies aux articles 11 et 12 du présent arrêté.

4.4. Obligations liées au dépassement de la couleur verte.

Lorsque le niveau d'eau atteint la limite supérieure de la couleur verte, les personnes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ne peuvent naviguer et ont l'obligation de débarquer.

DEFINITION DES CATEGORIES DE PRATIQUANTS.

Article 5. 1ère catégorie (sans qualification).

Les personnes n'ayant pas de qualification particulière.

Article 6. 2ème catégorie (autorisée sous condition).

6.1. Les personnes encadrées par un personnel possédant un diplôme dont les prérogatives lui permettent d'encadrer, d'animer et d'organiser des activités de canoë-kayak lorsque le niveau d'eau est dans l'orange.

Le personnel encadrant étranger devra justifier qu'il détient un diplôme équivalent de son pays.

6.2. les canoéistes et kayakistes licenciés français ou étrangers justifiant de plus de deux ans de pratique

Article 7. 3ème catégorie (sportifs de haut niveau).

7.1. les sportifs de haut niveau dans les spécialités de « slalom » ou « descente » à condition d'être classés sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par la Ministre de la Jeunesse et des Sports

7.2. Les canoéistes et kayakistes licenciés français ou étrangers pouvant justifier de plus de 5 ans de pratique

7.3. Les personnes encadrées par un personnel possédant un diplôme dont les prérogatives d'exercices lui permettent d'encadrer, d'animer et d'organiser des activités de canoë-kayak lorsque le niveau d'eau est dans le rouge.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA RESERVE NATURELLE

Article 8. Linéaire concerné.

Ces dispositions spécifiques s'appliquent à la section de l'Ardèche comprise entre la confluence du ruisseau de Tiourre (commune de Vallon Pont d'Arc) et le hameau de Sauze (commune de St Martin d'Ardèche).

Article 9. Stationnement.

Le stationnement des embarcations est interdit de 20heures à 6heures sur les berges hors des secteurs définis ci-après :

- Aire de bivouac de Gaud
- Base nautique du Mas du Serret
- Aire de bivouac de Gournier
- Plage du camping des Templiers
- Plage du camping des Grottes de St Marcel d'Ardèche.

Un enlèvement des embarcations ou des épaves pourra être effectué aux frais des contrevenants, propriétaires ou loueurs de celles-ci.

Article 10. Conditions de navigation.

Les conditions de navigation sont les suivantes :

- interdiction de naviguer la nuit
- interdiction d'accès à la réserve après 18h, sauf si la navigation est liée à une mesure d'assistance ou de sécurité.

MESURES DE PUBLICITE

Article 11. Diffusion.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon
M. le Directeur Régional du Tourisme de Rhône-Alpes
M. le Directeur Régional du Tourisme du Langudoc-Roussillon
M. le Président du conseil général du département de l'Ardèche
M. le Président du conseil général du département du Gard
Mmes et MM. Les maires des communes suivantes : Aigueze, Bidon, Labastide de Virac, Le Garn, Lagorce, Pont St Esprit, Saint-Julien de Peyrolas, Saint Just d'Ardèche, Saint-Marcel d'Ardèche, Saint Martin d'Ardèche, Saint Maurice d'Ibie, Saint Paulet de Caisson, Saint Remèze, Salavas et Vallon Pont d'Arc.
M. le président du Sydilega, du collectif 2000 et d'ALCAH
M . le Président du comité départemental de canoë-kayak de l'Ardèche
M . le Président du comité départemental de canoë-kayak du Gard
M. le président du Syndicat National des Guides professionnels Canoë Kayak et Disciplines Associées. Antenne Ardèche
M. le président du Syndicat National des Guides professionnels Canoë Kayak et Disciplines Associées. Antenne Gard
M. le Président du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air de l'Ardèche
M. le Président du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air du Gard
M.le Président de l'EPTB Ardèche Claire,
M. le Président du SIDET
M. le président du Syndicat intercommunal de la vallée de la Baume et de la Drobie.

Article 12. Affichage.

Le présent arrêté sera affiché :

a) dans les mairies des communes suivantes :
Aigueze, Bidon, Labastide de Virac, Le Garn, Lagorce, Pont St Esprit, Saint-Julien de Peyrolas, Saint Just d'Ardèche, Saint-Marcel d'Ardèche, Saint Martin d'Ardèche, Saint Maurice d'Ibie, Saint Paulet de Caisson, Saint Remèze, Salavas et Vallon Pont d'Arc.

b) dans les offices de tourisme de Vallon Pont d'Arc, des Gorges de l'Ardèche, de St Martin d'Ardèche, de Pont Saint-Esprit et dans le point d'information touristique d'Aigueze

c) dans les terrains de camping situés le long de la section de l'Ardèche comprise entre le Pont d'Arc et la confluence avec le Rhône

d) dans les locaux des loueurs d'embarcations situés le long de la section de l'Ardèche

comprise entre le Pont d'Arc et la confluence avec le Rhône

e) sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche et du Gard.

Article 13. Application.

MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ardèche et du Gard

MM. les sous-préfet de Largentière et d'Alès

MM. les commandants des Groupements de gendarmerie de l'Ardèche et du Gard

MM. les Directeurs Départementaux des Services Incendies et Secours de l'Ardèche et du Gard

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

MM. les maires de communes concernées de l'Ardèche et du Gard

sont chargés chacun en ce qui le concerne à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et du Gard.

Fait à Privas le :

Le Préfet de l'Ardèche

Fait à Nîmes 10 JUIN 2013

Le Préfet du Gard

Hugues BOUSIGES